

CONVENTION AVEC LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE (FSCF)

POUR L'AIDE AUX FORMATIONS BAFA AU TITRE DE L'ANNEE 2022

**Entre les soussignés**

**D'une part,**

**La Mairie de Magnanville, sis Rue de la Ferme, 78200 Magnanville, représenté par Michel LEBOUC, agissant en qualité de Maire.**

**Et**

**D'autre part,**

**La Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), n° SIRET 78471425500022, domicilié au 22 rue Oberkampf 75011 PARIS, représenté par M. Christian BABONNEAU, agissant en qualité de président et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes,**

**PREAMBULE**

La mairie entend soutenir l'accès aux stages habilités par l'état dans le cadre des formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) des jeunes Magnanvillois.

A cette fin, la mairie prend en charge une partie du coût de la formation selon les modalités suivantes :

- Une aide de 235€ pour une formation générale BAFA. Pour un reste à charge de 130€ pour le stagiaire Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La Ville de Magnanville aide au financement de leur formation, les jeunes souhaitant participer à un stage de formation général BAFA selon les modalités et les conditions suivantes :

Le stagiaire doit :

- Résider à Magnanville
- Effectuer sa formation BAFA auprès de l'organisme de formation de la FSCF lié par cette convention de préférence sur le site d'Aubergenville
- S'engager à effectuer son stage pratique sur une structure municipale de la ville de Magnanville

La procédure de demande d'aide est la suivante :

- La ville :
  - Une commission de la ville de Magnanville attribue à chaque jeune un forfait pour sa formation au regard de sa participation à 98 heures soit 14 jours à l'accueil de loisirs au sein de la ville.
  - Transmission à la FSCF de la liste des jeunes boursiers.
- Le stagiaire :
  - S'inscrit auprès de l'organisme de formation BAFA du siège de la FSCF

L'organisme de formation :

- Valide le type de formation ainsi que les dates et le montant
- Indique le cas échéant que le stagiaire a déjà réglé l'intégralité du stage du fait de l'aide de la ville et d'éventuelles prises en charges diverses.

## **ARTICLE 2**

L'Organisme de formation de la FSCF s'engage :

- A apporter la preuve de l'habilitation accordée par l'autorité compétente de l'état (SDJES) et à organiser des formations BAFA
- A déduire directement du coût du stage le montant attribué au stagiaire par la commission attributive des bourses, si celui-ci figure sur la liste dument validée par les services de la ville avec le montant associé.
- A fournir une attestation indiquant le remboursement au stagiaire en cas de procédure exceptionnelle rétroactive.
- A envoyer annuellement à la ville toutes les publications relatives aux formations que la FSCF organise.

## **ARTICLE 3**

- La mairie de Magnanville règlera à l'organisme de formation de la FSCF les factures correspondantes à la prise en charge décidée pour chaque stagiaire inscrit en application des modalités définies par la commission attributive.
- La facturation des actions suivies par les stagiaires entrant dans ce dispositif fera l'objet d'une communication régulière, au plus tard 2 mois après la fin de l'action concernée.
- Pour des raisons comptables, l'organisme de formation pourra remettre des mémoires financiers regroupant plusieurs stagiaires et formations.
- L'identification de ces informations devra être visible sur les factures afin de permettre un suivi par la ville.

## **ARTICLE 4**

La présente convention prend effet à la date de sa notification par la ville à l'organisme de formation.  
La convention est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 5**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

## **ARTICLE 6**

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal territorial compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Versailles.

## ARTICLE 7

En cas de non-respect de ses engagements par l'organisme de formation du siège de la FSCF, la mairie se réserve le droit de résilier la présente convention après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet quinze jours après sa réception.

Fait en deux exemplaires originaux, à Magnanville, le

Pour la FSCF

M. Christian BABONNEAU

Pour La Ville de Magnanville

Le Maire,

Michel LEBouc